

PROTOCOLE DE NON-AGGRESSION

PREAMBULE

Ce protocole de non-agression est établi pour encadrer la coexistence pacifique des parties cosignataires dans le cadre des objectifs bien définis.

Celui-ci est établit entre les soussignés :

➤ **Mouvement Patriotique pour le Centrafrique (MPC),**

D'UNE PART ET,

➤ **Faction des Anti-balles AK de la Commune Ndénga (axe Bangui),
Sous-préfecture de Kaga-Bandoro,**

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : FONDEMENT IDÉOLOGIQUE ET CHAMP D'ACTIONS

1.1. Ce Protocole de non-agression établit entre les deux (2) parties vise à *baliser le chemin de la cohésion sociale et du retour effectif de paix à travers la libre circulation des biens et des personnes et la reprise des activités commerciales sur ladite zone.*

2.1. Le présent protocole définit les droits et obligations des deux parties contractantes pour la période de collaboration.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU MPC

Le Mouvement Patriotique pour le Centrafrique (MPC) s'engage dans la mesure de ses moyens à :

2.1. Mettre en œuvre de solutions durables orientées vers la résolution définitive de la crise centrafricaine.

2.2. Participer à des actions de sensibilisation des populations concernées à la culture de la paix, de la tolérance, du pardon et du retour au travail (garant de la paix et de la cohésion sociale).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA FACTION DES ANTI-BALLES AK DE LA COMMUNE NDENGA (AXE BANGUI)

La Faction des Anti-balles AK de la Commune Ndénga (axe Bangui) s'engage dans la mesure de ses moyens à :

3.1. Participer à l'application de la politique de non-agression signé avec le Mouvement Patriotique pour le Centrafricain (MPC) et y pourvoit son soutien humain et matériel requis.

3.2. Assister le Mouvement Patriotique pour le Centrafricain (MPC) dans la recherche de moyens permettant la pacification du pays.

3.3. Collaborer activement à la sécurisation et à ne pas entraver la libre circulation des biens et des personnes dans les localités sous leur influence.

3.4. Sensibiliser la population sur les possibilités et l'intérêt que revêt l'échange commercial, culturel, éducatif et social.

ARTICLE 4 : LITIGES

4.1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent « Protocole de non-agression » doit être résolu à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

4.2. Suite à une éventuelle requête relative à tout différend adressée par l'une ou l'autre partie (s'il n'est pas réglé à l'amiable) peut y mettre fin.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 : DUREE

Ce protocole est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Kaga- Bandoro, le 08 mars 2016

> Pour le Mouvement Patriotique pour le Centrafricain (MPC)

Le Chef d'Etat-major des Armées



M. Armat ALKHATIM

Le Président Exécutif



M. Elbacher IDRIS AHMED



Pour la Faction des Anti-balles AK de la Commune Ndenga
(axe Bangui)

Le Commandant de la zone

M. Corneille NGATHE

Le Chef de mission

M. Citis- Drène ASSANA

> Le Négociateur

M. Regis BISSAFI